

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 460-06-000002-165

A

Requérant

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

-et-

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

-et-

CORPORATION MAURICE-RATTÉ

-et-

COLLÈGE MONT-SACRÉ-CŒUR

Intimés

**DEMANDE DES INTIMÉS POUR PERMISSION D'INTERROGER LE REQUÉRANT
ET DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(ART. 574 C.P.C.)**

**À L'HONORABLE JUGE SYLVAIN PROVENCHER, SIÉGEANT COMME JUGE
DÉSIGNÉ, LES INTIMÉS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. INTRODUCTION

1. Le ou vers le 17 octobre 2016, le requérant A (le « **Requérant** ») a déposé une *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* à l'encontre de Les Frères du Sacré-Cœur, les Œuvres Josaphat-Vanier, la Corporation Maurice-Ratté et le Collège Mont-Sacré-Cœur (les « **Intimés** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
1. Ce faisant, il a requis, au préalable, une ordonnance de non-divulgence et de non-publication permanente de ses nom, adresse et tout autre élément qui pourrait permettre de l'identifier (la « **Demande pour anonymat** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
2. Le 6 octobre 2016, cette Cour a accueilli la Demande pour anonymat, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

3. Le 21 octobre 2016, le Requéant a déposé une *Demande modifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* (la « **Demande pour autorisation** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
4. Par la *Demande pour autorisation*, le Requéant demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe décrit de la manière suivante :

« Toute victime d'agression sexuelle subie au Collège Mont [sic] Sacré-Cœur alors que l'école était dirigée par les religieux membres de la Congrégation Les Frères du Sacré-Cœur, incluant le Frère Claude Lebeau (également connu comme le Frère Gatien), le Frère Paul-Émilie Blain (également connu comme le Frère Maître), le Frère Louis Raymond (également connu comme Frère Raymond Decelles), le Frère Jean-Guy Roy, le Frère Marjorique Duchesne, le Frère Roch Messier, le Frère Hervé Aubin (également connu comme le Frère Économe), le Frère Georges-Arthur, le Frère Eudes, le Frère Jerry et le Frère Gilles ».

tel qu'il appert du para. [1.1] de la *Demande pour autorisation*.

5. Le Requéant désire agir à titre de représentant de ce groupe au sens du paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c. si l'action collective est autorisée.
6. La *Demande pour autorisation* contient les allégations suivantes quant au statut de représentant souhaité par le Requéant :

« [12.1] Le requérant est disposé à investir le temps et les ressources nécessaires afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;

[12.2] Le requérant a retenu les services d'avocats possédant une vaste expérience en matière d'actions collectives, notamment contre des institutions religieuses et scolaires pour des cas d'agressions sexuelles perpétrées par des éducateurs et religieux sur des élèves;

[12.3] Le requérant s'est pleinement engagé à collaborer avec les avocats soussignés à toutes les étapes du processus et à assurer la transmission d'informations pertinentes afin de voir l'avancement de l'action collective;

[12.4] Bien que le requérant aurait pu choisir d'intenter une action individuelle, il a préféré intenter une action collective afin d'aider les autres victimes qui comme lui vivent avec un lourd secret. Le requérant veut donc donner accès à la justice aux membres du groupe et leur permettre de se manifester de

manière confidentielle et dans le respect de leur droit à la dignité de leur personne;

[12.4.1] Depuis le dépôt de la demande en autorisation d'intenter une action, plusieurs victimes ont remercié le requérant pour son courage et le geste qu'il a posé en décidant d'intenter une action collective pour le bénéfice de tous, au lieu de simplement déposer une poursuite personnelle. Certaines victimes ont même affirmé que le requérant était un héros pour eux;

[12.5] Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le requérant et les membres du groupe;

[12.6] Le requérant agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres; »

tel qu'il appert du dossier de la Cour.

7. Par la présente demande, les Intimés veulent obtenir l'autorisation de cette honorable Cour pour interroger le Requêteur avant la tenue de l'audition pour trancher la *Demande pour autorisation*, tel qu'explicité ci-après.
8. Le but de la *Demande pour autorisation* est de permettre au Tribunal de déterminer si tous et chacun des critères prévus à l'article 575 C.p.c. pour l'institution d'une action collective sont rencontrés.
9. Cette détermination doit être faite suivant une analyse minutieuse des allégations de la demande d'autorisation et de toute autre preuve qui est pertinente ou appropriée quant à l'un ou l'autre des critères prescrits par cette disposition.
10. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation, le Tribunal peut autoriser la présentation d'une preuve appropriée ou pertinente lui permettant de vérifier si les conditions requises sont effectivement rencontrées et pour avoir tout l'éclairage nécessaire pour éventuellement mieux circonscrire le groupe envisagé.
11. Vu ce qui précède et les conséquences sérieuses que l'institution d'une action collective peut causer aux Intimés, il est impératif que ces derniers et le Tribunal puissent apprécier pleinement la portée des allégations de la *Demande pour autorisation* et que les Intimés bénéficient d'une audition équitable au stade de l'autorisation, notamment par l'octroi des ordonnances recherchées par la présente demande.
12. Puisqu'une action collective mobilise de manière significative les ressources judiciaires, il est impératif, pour la personne voulant se voir attribuer le statut de représentant, de bien jauger sa capacité à mener à terme et de manière efficace un tel recours.
13. Compte tenu des éléments factuels incomplets de la *Demande pour autorisation* quant à la capacité du Requêteur d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe projeté, l'interrogatoire du Requêteur est nécessaire pour

permettre à cette honorable Cour de déterminer si le critère du paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c. est rencontré, tel que plus amplement explicité ci-après.

14. Les Intimés requièrent également l'autorisation de cette Cour pour déposer un nombre restreint de documents, le tout pour les motifs explicités aux para. [32] à [46] ci-après.

B. INTERROGATOIRE DU REQUÉRANT

15. Les Intimés désirent être autorisés à procéder à un court interrogatoire du Requéant avant la tenue de l'audition de la *Demande pour autorisation*.
16. Les Intimés veulent pleinement comprendre et vérifier certaines des allégations de la *Demande pour autorisation* quant à la capacité du Requéant d'assurer une représentation adéquate des membres, évaluer si le critère du paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c. est satisfait en l'espèce et mieux saisir la description du groupe envisagé.
17. L'information fournie à la *Demande pour autorisation* est incomplète à l'égard de certains éléments, empêchant les Intimés et le Tribunal de déterminer en toute connaissance de cause si ce critère est rencontré.
18. Les allégations de la *Demande pour autorisation* au sujet du critère de représentation adéquate constituent des opinions, des conclusions et des affirmations à caractère vague et général et non des allégations de circonstances et de faits précis, particuliers et spécifiques.
19. L'interrogatoire doit être autorisé en l'absence de preuve au soutien des représentations du Requéant selon lesquelles il se qualifie à titre de représentant.
20. L'interrogatoire du Requéant va permettre à cette honorable Cour d'obtenir les informations nécessaires qui sont essentielles pour déterminer si ce critère est rempli et permettra aux Intimés d'en débattre adéquatement.
21. En l'absence d'un tel interrogatoire, il est difficile de voir comment le Tribunal pourra en arriver à une détermination éclairée quant au critère de la représentation adéquate des membres à la face même de la *Demande pour autorisation*.
22. Cette détermination est d'autant plus importante en l'espèce compte tenu des sommes substantielles réclamées par le Requéant, tant pour lui que pour les membres qu'il souhaite représenter. À ce titre, le Requéant réclame pour son seul bénéfice une somme de 1 200 000 \$, qui représente (i) un montant de 450 000 \$ pour dommages non pécuniaires, (ii) un montant de 250 000 \$ pour dommages pécuniaires et (iii) un montant de 500 000 \$ pour dommages punitifs.
23. Les Intimés désirent interroger le Requéant sur les points suivants, lesquels éléments sont pertinents à l'exercice de vérification et de filtrage que constitue

l'étape de l'autorisation lorsqu'en relation avec le critère prévu au paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c, à savoir :

- a) Les circonstances dans lesquelles il a été appelé à agir comme Requéran et s'il est l'initiateur de l'action collective projetée;
- b) Son implication quant au choix de poursuivre les entités Les Frères du Sacré-Cœur, les Œuvres Josaphat-Vanier, la Corporation Maurice-Ratté et le Collège Mont-Sacré-Coeur;
- c) Sa connaissance du fondement juridique du recours proposé;
- d) Sa connaissance de la situation des membres du groupe proposé, des circonstances spécifiques propres aux autres membres du groupe et sa connaissance du nombre de membres ainsi que la représentativité de sa situation juridique à l'égard des autres membres du groupe proposé;
- e) Sa connaissance des faits justifiant le recours des membres du groupe qu'il désire représenter et les initiatives et les démarches du Requéran et les enquêtes factuelles effectuées par ce dernier en ce sens;
- f) Sa capacité à assurer une représentation adéquate des membres et les raisons pour lesquelles il prétend pouvoir être un représentant adéquat des intérêts des membres du groupe proposé;
- g) Sa connaissance des enjeux et efforts nécessaires pour agir à titre de représentant dans le cadre d'une éventuelle action collective;
- h) Sa disponibilité ainsi que sa capacité à mener à terme le procès au fond et à diriger les démarches à effectuer pour compléter l'exercice de l'action collective et à la gérer convenablement (incluant son état de santé, tant sur le plan physique que psychologique);
- i) Les démarches entreprises par le Requéran pour déterminer l'étendue et la composition du groupe et pour le construire ainsi que les tentatives faites et mesures mises en place par le Requéran pour identifier les membres du groupe proposé et entrer en contact avec eux;
- j) Le fait de savoir si le Requéran a eu des contacts avec les autres membres du groupe proposé et à quels égards;
- k) Sa capacité à entrer en contact avec les autres membres et à échanger et interagir avec eux, notamment compte tenu de son anonymat;
- l) Sa capacité à soutenir les autres membres du groupe envisagé et à faire face à des audiences publiques, notamment vu les allégations de la *Demande pour anonymat*;
- m) Les moyens dont le Requéran dispose pour assurer la gestion d'une action collective et les démarches faites et à faire pour obtenir les

ressources financières nécessaires pour mener à terme la présente action collective;

- n) Les démarches spécifiques entreprises par le Requéranr relativement à la *Demande pour autorisation*;
 - o) Le sérieux du recours quant aux démarches entreprises ou à entreprendre par le Requéranr;
 - p) Les éléments ayant servi de base à la description du groupe qu'il propose.
24. Ces questions et les informations factuelles recherchées sont pertinentes et utiles pour déterminer s'il y a conflit d'intérêt et si le Requéranr est en position d'agir à titre de représentant de manière à satisfaire au critère du paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c.
 25. Elles permettront également au Tribunal de déterminer si la situation juridique du Requéranr est identique, similaire et connexe à celle des membres du groupe proposé et à apprécier la description du groupe envisagé par le Requéranr. Si le représentant doit être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres, ceci implique nécessairement que sa propre situation juridique est représentative de celle des membres.
 26. La preuve qui en résultera sera manifestement utile lors de l'audition de la *Demande pour autorisation*, le juge devant déterminer si le Requéranr remplit le critère énoncé au paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c.
 27. L'article 574 C.p.c. accorde au Tribunal la discrétion pour autoriser l'interrogatoire recherché.
 28. La présente demande est circonscrite et l'interrogatoire requis sera limité à des questions portant sur des sujets précis.
 29. La tenue de cet interrogatoire avant la tenue de l'audition de la *Demande pour autorisation* portant sur des questions simples et claires et ne nécessitant pas de déboursé important respecte les critères de raisonnabilité et de proportionnalité.
 30. Les Intimés demandent à ce que cet interrogatoire du Requéranr ait lieu devant l'honorable juge Provencher, en salle d'audience, avant la tenue de l'audition sur la *Demande pour autorisation*.
 31. Cette façon de faire évitera toute surprise à l'audience, avec comme conséquence une remise de la présentation de la *Demande pour autorisation*, et permettra que soit tranchée à l'avance, le cas échéant, toute objection, de sorte que l'audition de la *Demande pour autorisation* puisse procéder sans ambages.

C. PREUVE APPROPRIÉE

32. En plus de l'interrogatoire du Requéran, les Intimés demandent à cette Cour l'autorisation de produire des documents précis, tel qu'explicité ci-après.
33. Le Requéran communique au soutien de la *Demande pour autorisation* divers documents traitant de l'historique corporatif des Intimés et de leur mission, lesquels sont toutefois incomplets.
34. Par conséquent, les allégations afférentes à ce sujet sont imprécises, incomplètes et ne permettent pas une compréhension minimale complète du litige.
35. Au même égard, quant aux entités ayant détenu à travers le temps l'immeuble Mont-Sacré-Cœur sis au 210 Denison Est, à Granby, dans la province du Québec (le « **Mont-Sacré-Cœur** »), le Requéran communique certains documents, lesquels sont toutefois incomplets.
36. Partant, les documents suivants permettront à cette honorable Cour de posséder un portrait complet et une compréhension minimale du litige tant eu égard à l'historique corporatif des Intimés qu'en ce qui concerne le droit de propriété du Mont-Sacré-Cœur, à savoir :
- a) *Acte pour incorporer les Frères du Sacré-Cœur* sanctionné le 24 décembre 1875 (pièce I-1¹);
 - b) *Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur* sanctionnée le 14 juin 2002 (pièce I-2);
 - c) Lettres patentes de la corporation Les Frères du Sacré-Cœur - Granby du 5 juillet 1962 (pièce I-3);
 - d) Lettres patentes de la corporation Les Frères du Sacré-Cœur - Rimouski du 25 juillet 1962 (pièce I-4);
 - e) Acte de vente notarié intervenu le 11 octobre 1962 entre la corporation Les Frères du Sacré-Cœur et la corporation Les Frères du Sacré-Cœur - Rimouski (pièce I-5);
 - f) Acte de vente notarié intervenu le 28 janvier 1963 entre la corporation Les Frères du Sacré-Cœur et la corporation Les Frères du Sacré-Cœur - Granby (pièce I-6);
 - g) Lettres patentes de la corporation Collège Mont-Sacré-Cœur du 2 septembre 1987 modifiant l'objet de la corporation (pièce I-7);
 - h) Lettres patentes de la corporation Œuvres Josaphat-Vanier du 8 juin 2004 (pièce I-8);

¹ Les références aux pièces I ont pour but de faciliter la présentation de la présente demande.

- i) Lettres patentes de la corporation Corporation Maurice-Ratté du 8 juin 2004 (pièce I-9); et
 - j) En liasse, index aux immeubles pour le Mont-Sacré-Cœur et actes de vente afférents à cet immeuble (pièce I-10)².
37. La preuve qu'entendent faire les Intimés est appropriée étant destinée à préciser et compléter les allégations de la *Demande pour autorisation*, et à fournir, de façon globale, utile et judicieuse, le portrait le plus complet possible permettant une vérification efficiente des critères de l'article 575 C.p.c.
38. Les pièces que les Intimés entendent déposer sont utiles en raison de leur valeur explicative et puisqu'elles sont intimement liées aux Intimés et aux allégations de la *Demande pour autorisation*.
39. Au surplus, le Requérent recherche la responsabilité de l'intimée Corporation Maurice-Ratté pour de prétendus abus sexuels commis au Collège Mont-Sacré-Cœur.
40. Les documents suivants visent à éclairer le Tribunal et à l'aider positivement dans son appréciation du syllogisme juridique avancé par le Requérent à l'égard de l'intimée Corporation Maurice-Ratté et, partant, cette preuve est utile et pertinente afin de déterminer si le Requérent a une apparence sérieuse de droit aux conclusions recherchées à l'endroit de cette intimée, le tout tel que prescrit au paragraphe 2 de l'article 575 C.p.c. :
- a) En liasse, déclarations annuelles de la corporation Corporation Maurice-Ratté pour les années 2006, 2007 et 2008 (pièce I-11).
41. Les Intimés requièrent également la permission de cette honorable Cour pour déposer les certificats de décès et/ou autres documents démontrant que certains des Frères mentionnés dans la *Demande pour autorisation* et dans la description du groupe envisagé par le Requérent sont décédés depuis plus de 3 ans.
42. Pour être en mesure d'apprécier s'il y a une apparence de droit suffisante, le Tribunal ne doit pas se priver d'une preuve offerte, preuve qui a précisément pour but de l'éclairer sur un des éléments essentiels lui permettant d'apprécier les critères énoncés à l'article 575 C.p.c.
43. Bien que l'étape de l'autorisation n'en soit pas une de preuve au fond, l'équité et les principes de justice fondamentale requièrent que le Tribunal tienne compte des allégations ou éléments de preuve de part et d'autre avant d'apprécier « si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées » et ce, à l'égard de tous les Intimés.

² À noter que l'acte de vente du 28 janvier 1963 par la corporation Les Frères du Sacré-Cœur à la corporation Les Frères du Sacré-Cœur - Granby se trouve également à la pièce I-6, que l'acte de donation du 10 juin 2006 par la corporation Œuvres Josaphat-Vanier à la corporation Corporation Maurice-Ratté se trouve également à la pièce R-6 et que l'acte de vente du 18 juin 2008 par la corporation Corporation Maurice-Ratté au Collège Mont-Sacré-Cœur de Granby se trouve également à la pièce R-8.

44. La preuve que les Intimés désirent produire est limitée et circonscrite et respecte les principes de raisonnable et de proportionnalité énoncés à l'article 18 C.p.c.
45. Cette preuve pourra au surplus être utile au Tribunal s'il devait autoriser l'action collective envisagée pour circonscire le groupe, tant au niveau de sa composition que de sa définition.
46. Il est dans l'intérêt supérieur de la justice que cette honorable Cour ait le portrait le plus complet de la situation et puisse vérifier, à l'aide d'une preuve documentaire appropriée soumise par les Intimés, si la *Demande pour autorisation* présente une apparence sérieuse de droit et si le Requéran peut adéquatement représenter les membres du groupe proposé.

D. CONCLUSION

47. En l'espèce, l'interrogatoire est approprié et pertinent suivant les circonstances et les faits du présent dossier et eu égard au contenu et aux allégations de la *Demande pour autorisation*.
48. Il est approprié et dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de permettre que le Requéran soit interrogé avant l'audition de la *Demande pour autorisation* et que la preuve ci-haut décrite puisse être présentée lors de l'audition de la *Demande pour autorisation*.
49. La preuve appropriée est susceptible d'ajouter à la compréhension des allégations de la *Demande pour autorisation* et à l'efficience de l'exercice auquel se livrera le Tribunal au moment où il statuera sur le respect des critères de l'article 575 C.p.c.
50. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER les intimés Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier, Corporation Maurice-Ratté et Collège Mont-Sacré-Cœur à interroger le Requéran A afin de le questionner sur les points suivants, à savoir :

- a) Les circonstances dans lesquelles il a été appelé à agir comme Requéran et s'il est l'initiateur de l'action collective projetée;
- b) Son implication quant au choix de poursuivre les entités Les Frères du Sacré-Cœur, les Œuvres Josaphat-Vanier, la Corporation Maurice-Ratté et le Collège Mont-Sacré-Coeur;
- c) Sa connaissance du fondement juridique du recours proposé;

- d) Sa connaissance de la situation des membres du groupe proposé, des circonstances spécifiques propres aux autres membres du groupe et sa connaissance du nombre de membres ainsi que la représentativité de sa situation juridique à l'égard des autres membres du groupe proposé;
- e) Sa connaissance des faits justifiant le recours des membres du groupe qu'il désire représenter et les initiatives et les démarches du Requérant et les enquêtes factuelles effectuées par ce dernier en ce sens;
- f) Sa capacité à assurer une représentation adéquate des membres et les raisons pour lesquelles il prétend pouvoir être un représentant adéquat des intérêts des membres du groupe proposé;
- g) Sa connaissance des enjeux et efforts nécessaires pour agir à titre de représentant dans le cadre d'une éventuelle action collective;
- h) Sa disponibilité ainsi que sa capacité à mener à terme le procès au fond et à diriger les démarches à effectuer pour compléter l'exercice de l'action collective et à la gérer convenablement (incluant son état de santé, tant sur le plan physique que psychologique);
- i) Les démarches entreprises par le Requérant pour déterminer l'étendue et la composition du groupe et pour le construire ainsi que les tentatives faites et mesures mises en place par le Requérant pour identifier les membres du groupe proposé et entrer en contact avec eux;
- j) Le fait de savoir si le Requérant a eu des contacts avec les autres membres du groupe proposé et à quels égards;
- k) Sa capacité à entrer en contact avec les autres membres et à échanger et interagir avec eux, notamment compte tenu de son anonymat;
- l) Sa capacité à soutenir les autres membres du groupe envisagé et à faire face à des audiences publiques, notamment vu les allégations de la *Demande pour anonymat*;
- m) Les moyens dont le Requérant dispose pour assurer la gestion d'une action collective et les démarches faites et à faire pour obtenir les ressources financières nécessaires pour mener à terme la présente action collective;
- n) Les démarches spécifiques entreprises par le Requérant relativement à la *Demande pour autorisation*;
- o) Le sérieux du recours quant aux démarches entreprises ou à entreprendre par le Requérant;
- p) Les éléments ayant servi de base à la description du groupe qu'il propose.

ORDONNER que cet interrogatoire ait lieu devant l'honorable juge Sylvain Provencher, j.c.s., en salle d'audience, avant la tenue de l'audition de la

Demande modifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant;

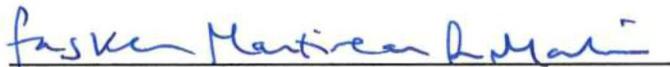
PERMETTRE aux Intimés Les Frères du Sacré-Cœur, les Œuvres Josaphat-Vanier, la Corporation Maurice-Ratté et le Collège Mont-Sacré-Cœur de produire la preuve suivante :

- a) *Acte pour incorporer les Frères du Sacré-Cœur* sanctionné le 24 décembre 1875 (pièce **I-1**);
- b) *Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur* sanctionnée le 14 juin 2002 (pièce **I-2**);
- c) Lettres patentes de la corporation Les Frères du Sacré-Cœur - Granby du 5 juillet 1962 (pièce **I-3**);
- d) Lettres patentes de la corporation Les Frères du Sacré-Cœur - Rimouski du 25 juillet 1962 (pièce **I-4**);
- e) Acte de vente notarié intervenu le 11 octobre 1962 entre la corporation Les Frères du Sacré-Cœur et la corporation Les Frères du Sacré-Cœur - Rimouski (pièce **I-5**);
- f) Acte de vente notarié intervenu le 28 janvier 1963 entre la corporation Les Frères du Sacré-Cœur et la corporation Les Frères du Sacré-Cœur - Granby (pièce **I-6**);
- g) Lettres patentes de la corporation Collège Mont-Sacré-Cœur du 2 septembre 1987 modifiant l'objet de la corporation (pièce **I-7**);
- h) Lettres patentes de la corporation Œuvres Josaphat-Vanier du 8 juin 2004 (pièce **I-8**);
- i) Lettres patentes de la corporation Corporation Maurice-Ratté du 8 juin 2004 (pièce **I-9**);
- j) En liasse, index aux immeubles pour le Mont-Sacré-Cœur et actes de vente afférents à cet immeuble (pièce **I-10**);
- k) En liasse, déclarations annuelles de la corporation Corporation Maurice-Ratté pour les années 2006, 2007 et 2008 (pièce **I-11**); et
- l) Certificats de décès et/ou autres documents démontrant que certains des Frères mentionnés dans la *Demande pour autorisation* et dans la description du groupe envisagé par le Requéant sont décédés depuis plus de 3 ans;

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour estime appropriée;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, ce 5 décembre 2016



Me Eric Simard

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des intimes

Les Frères du Sacré-Cœur, les Œuvres

Josaphat-Vanier, la Corporation Maurice-Ratté

et le Collège Mont-Sacré-Coeur

Tour de la Bourse

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Téléphone : +1 514 397 5147

Télécopieur : +1 514 397 7600

Courriel : esimard@fasken.com

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Robert Kugler
1, Place Ville-Marie
Bureau 1170
Montréal, Québec
H3B 2A7

Avocats du requérant A

Me Yanick Messier
126 rue Principale
Granby, Québec
J2G 2V2

Avocats des intimés

PRENEZ AVIS que la présente *Requête des intimés pour permission d'interroger le requérant et de présenter une preuve appropriée* sera présentée pour décision devant l'honorable juge Sylvain Provencher de la Cour supérieure, du district de Bedford, siégeant comme juge désigné pour assurer la gestion de la présente instance, le **15 décembre 2016, à 9h30**, au Palais de justice de Granby, Édifice Roger-Paré, sis au 77, rue Principale, Granby, Québec, J2G 9B3, dans une salle à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 5 décembre 2016



Me Eric Simard

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des intimés

Les Frères du Sacré-Cœur, les Œuvres
Josaphat-Vanier, la Corporation Maurice-Ratté
et le Collège Mont-Sacré-Coeur

Tour de la Bourse

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Téléphone : +1 514 397 5147

Télécopieur : +1 514 397 7600

Courriel : esimard@fasken.com

N° : 460-06-000002-165
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY

A

Requérant

C.
LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR
-et-
ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER
-et-
CORPORATION MAURICE-RATTÉ
-et-
COLLÈGE MONT-SACRÉ-CŒUR

Intimés

10822/126016.00035

BF1339

DEMANDE DES INTIMÉS POUR
PERMISSION D'INTERROGER LE
REQUÉRANT ET DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE
(ART. 574 C.P.C.)

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard
esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147
Fax. +1 514 397 7600